



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS/GT/cb

Chambre de Commerce

L-2981 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 2014

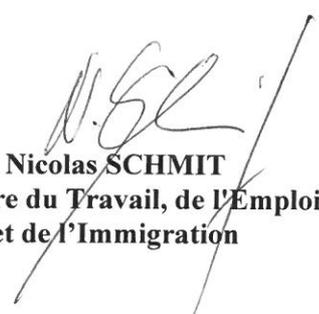
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avenant XI à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, que je me propose de déclarer d'obligation générale.

La demande a été approuvée par l'Office National de Conciliation par la procédure écrite.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir l'avis de votre chambre professionnelle dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration

AVENANT XI Annexe V – Congés collectifs

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1^{er} janvier suivant, est fixé aux dates suivantes:

Pour l'année 2014, le congé d'hiver est fixé comme suit:

2014: du 20.12.14 au 07.01.15 inclus

Les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaire et explications sur www.itm.etat.lu), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 30 jours avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 18 septembre 2014

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics

Christian THIRY
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil

Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)

Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuenger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)

Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire syndical